
DOSSIER N° PC 062758 24 00030

Déposé le 26/10/2024

de L'ANTRE DU JOUET représentée par
LEMAITRE Jérôme

demeurant 238 Avenue de la Forêt
62360 La Capelle-lès-Boulogne

pour Amenagements interieurs d'un ERP de
catérogie 5.

Installation d'une porte d'entrée aux
nomres PMR, (remplacement de
l'existant) largeur de 2m20.

**sur un
terrain sis** Rue Pierre Martin
62280 SAINT MARTIN BOULOGNE
cadastré AP247

SURFACE DE PLANCHER

Existante : 168,98 m²

Créée : 55,00 m²

Démolie : 168,98 m²

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 6 avril 2017 et modifié le 29 juin 2023 et le 11 avril 2024

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 28 novembre 2024

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité du 02 décembre 2024

Vu l'avis de VEOLIA en date du 9 décembre 2024

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 18 décembre 2024

ARRETE

Article 1 : le permis de construire **est ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée avec la surface mentionnée ci-dessus et est assorti des prescriptions énoncées aux articles ci-après :

Article 2 : les observations émises par le service Départemental d'Accessibilité en date du 2 décembre 2024 dans le rapport ci-annexé devront être strictement respectées.

Article 3 : les remarques formulées par VEOLIA en date du 4 décembre 2024 dans le courrier ci-annexé devront être prises en considération.

Article 4 : les observations émises par le service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 18 décembre 2024 dans le rapport ci-annexé devront être strictement respectées.

Article 5 : le raccordement au réseau public de distribution d'électricité nécessite un branchement à la charge du pétitionnaire.

Article 6 : l'air de stationnement devra être réalisé avec des matériaux perméables.

Fait à Saint Martin Boulogne,

Le pétitionnaire est informé qu'il est redevable de la Taxe d'Aménagement

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.